

doit être interprété en ce sens que:

un contrat de cession-bail, dont la conclusion n'a pas été suivie par l'établissement d'une facture par les parties, peut être considéré comme étant une facture, au sens de cette disposition, dans le cas où ce contrat contient toutes les informations nécessaires pour que l'administration fiscale d'un État membre puisse établir si les conditions matérielles du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sont satisfaites en l'espèce, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 217 du 07.06.2021

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 29 septembre 2022 — Health Information Management (HIM) / Commission européenne

(Affaire C-500/21 P) (¹)

[Pourvoi — Clause compromissoire — Conventions de subvention conclues dans le cadre du programme d'appui stratégique en matière de technologie de l'information et de la communication (TIC) — Rapport d'audit — Notes de débit émises par la Commission européenne pour le recouvrement de certaines sommes —

Recours en annulation — Enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) — Demande reconventionnelle — Remboursement intégral des subventions concernées — Droits de la défense — Principe de bonne administration — Impartialité — Principe de proportionnalité — Obligation de motivation]

(2022/C 432/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Health Information Management (HIM) (représentant: P. Zeegers, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Estrada de Solà et M. Ilkova, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Health Information Management (HIM) supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 391 du 27.09.2021

Demande de décision préjudicielle présentée par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 11 juillet 2022 — DIGI Távközlési és Szolgáltató Kft./Nemzeti Média — és Hírközlési Hatóság

(Affaire C-460/22)

(2022/C 432/08)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DIGI Távközlési és Szolgáltató Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Média — és Hírközlési Hatóság

Question préjudicielle

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (ci-après la directive-cadre)⁽¹⁾, faut-il considérer comme une entreprise affectée par une décision d'une autorité réglementaire nationale et, partant, comme ayant droit à un recours effectif contre cette décision en vertu de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, une entreprise qui fournit des services de communications électroniques sur le marché pertinent mais qui ne s'est pas portée candidate à une procédure d'enchères donnée parce qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions reprises dans la documentation contenant les règles détaillées de la procédure d'enchères et que, en conséquence, la décision de l'autorité de régulation nationale établissant le résultat de l'enchère ne contient aucune disposition la concernant?

⁽¹⁾ JO 2002, L 108, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 4 août 2022 — MAX7 Design Kft./Nemzeti Adó — és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-519/22)

(2022/C 432/09)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MAX7 Design Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó — és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Questions préjudiciales

- 1) Une réglementation nationale est-elle, compte tenu de l'article 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾, et du principe de proportionnalité visé à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, compatible avec le droit à la liberté d'entreprise consacré à l'article 16 de la Charte lorsqu'elle prévoit que le numéro fiscal et le numéro fiscal communautaire d'une société peuvent être radiés pour cause de non-versement d'une garantie de paiement d'impôt imposée à celle-ci, même si les associés de la société n'ont pas été directement informés de l'imposition à celle-ci de la garantie de paiement d'impôt ou de la circonstance que l'imposition de ladite garantie est la conséquence du fait que le dirigeant de la société a ou avait le statut d'associé ou de dirigeant d'une autre personne morale ayant une dette fiscale impayée?
- 2) Une réglementation nationale est-elle, compte tenu du critère de nécessité retenu à l'article 273 de la directive TVA et du principe de proportionnalité visé à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, compatible avec le droit à la liberté d'entreprise au titre de l'article 16 de la Charte et le droit à un recours effectif consacré à l'article 47 de la Charte lorsqu'elle prévoit que le numéro fiscal et le numéro fiscal communautaire d'une société peuvent être radiés pour cause de non-versement d'une garantie de paiement d'impôt imposée à celle-ci, même si le délai minimal requis par les dispositions générales de la législation de l'État membre régissant la convocation de l'organe de décision d'une société n'est pas suffisant pour permettre à l'organe de décision de démettre le dirigeant à l'origine de l'empêchement ayant motivé ladite garantie de ses fonctions avant que la décision de l'autorité fiscale imposant la garantie devienne définitive, et de supprimer ainsi ledit empêchement dans un délai qui permettrait de faire disparaître l'obligation de dépôt de la garantie et, partant, d'éviter la radiation du numéro fiscal?